

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 73



Édition  
de langue française

### Communications et informations

57<sup>e</sup> année  
12 mars 2014

Numéro d'information      Sommaire      Page

#### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

|              |  |   |
|--------------|--|---|
| 2014/C 73/01 | Communication de la Commission reconnaissant officiellement le caractère désormais obsolète de certains actes du droit de l'Union en matière d'agriculture ..... | 1 |
| 2014/C 73/02 | Engagement de procédure (Affaire M.7061 — Huntsman Corporation — Equity interests held by Rockwood Holdings) <sup>(1)</sup> .....                                | 5 |

#### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

|              |  |   |
|--------------|--|---|
| 2014/C 73/03 | Taux de change de l'euro .....   | 6 |
| 2014/C 73/04 | Décision de la Commission du 6 mars 2014 modifiant l'annexe de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre ..... | 7 |

**FR**

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire ( <i>suite</i> )  | Page |
|-----------------------------|--|------|
| 2014/C 73/05                | Décision de la Commission du 6 mars 2014 modifiant l'annexe de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin ..... | 18   |
| 2014/C 73/06                | Décision de la Commission du 6 mars 2014 modifiant l'annexe de l'accord monétaire entre l'Union européenne et l'État de la Cité du Vatican ..... | 29   |

---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

|              |   |    |
|--------------|---|----|
| 2014/C 73/07 | Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7205 — Extra Holding/Dolphin/IDBD) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....    | 33 |
| 2014/C 73/08 | Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7171 — Varo Energy/Bayernoil Package) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> ..... | 35 |




---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication de la Commission reconnaissant officiellement le caractère désormais obsolète de  
certains actes du droit de l'Union en matière d'agriculture**

(2014/C 73/01)

**Liste des actes à retirer de l'acquis actif***Réseau d'information comptable et statistiques agricoles*Règlement (CE) n° 1251/2002 de la Commission  
(JO L 183 du 12.7.2002, p. 9)Règlement (CE) n° 803/2006 de la Commission  
(JO L 144 du 31.5.2006, p. 18)Règlement (CE) n° 635/2007 de la Commission  
(JO L 146 du 8.6.2007, p. 17)Règlement (CE) n° 1264/2008 de la Commission  
(JO L 338 du 17.12.2008, p. 31)Règlement (UE) n° 224/2011 de la Commission  
(JO L 61 du 8.3.2011, p. 1)*Viande bovine*Règlement (CEE) n° 1865/88 de la Commission  
(JO L 166 du 1.7.1988, p. 26)Règlement (CE) n° 716/96 de la Commission  
(JO L 99 du 20.4.1996, p. 14)Règlement (CE) n° 2673/2000 de la Commission  
(JO L 306 du 7.12.2000, p. 19)Règlement (CE) n° 1642/2001 de la Commission  
(JO L 217 du 11.8.2001, p. 5)Règlement (CE) n° 492/2002 de la Commission  
(JO L 77 du 20.3.2002, p. 4)Règlement (CE) n° 140/2003 de la Commission  
(JO L 23 du 28.1.2003, p. 6)Règlement (CE) n° 2341/2003 de la Commission  
(JO L 346 du 31.12.2003, p. 33)Règlement (CE) n° 711/2004 de la Commission  
(JO L 111 du 17.4.2004, p. 24)Règlement (CE) n° 1214/2004 de la Commission  
(JO L 232 du 1.7.2004, p. 19)Règlement (CE) n° 2008/2006 de la Commission  
(JO L 379 du 28.12.2006, p. 105)Règlement (CE) n° 869/2007 de la Commission  
(JO L 192 du 24.7.2007, p. 19)Règlement (CE) n° 313/2008 de la Commission  
(JO L 93 du 4.4.2008, p. 11)Règlement (CE) n° 835/2008 de la Commission  
(JO L 225 du 23.8.2008, p. 6)Règlement (CE) n° 94/2009 de la Commission  
(JO L 29 du 31.1.2009, p. 41)Règlement (CE) n° 314/2009 de la Commission  
(JO L 98 du 17.4.2009, p. 26)Décision 2010/323/UE de la Commission  
(JO L 145 du 11.6.2010, p. 15)*Céréales*Règlement (CE) n° 245/2008 de la Commission  
(JO L 75 du 18.3.2008, p. 62)Règlement (CE) n° 731/2008 de la Commission  
(JO L 200 du 29.7.2008, p. 10)

Règlement d'exécution (UE) n° 560/2011 de la Commission  
(JO L 152 du 11.6.2011, p. 22)

*Paielements directs*

Règlement (CE) n° 118/2005 de la Commission  
(JO L 24 du 27.1.2005, p. 15)

Règlement (CE) n° 1418/2005 de la Commission  
(JO L 224 du 30.8.2005, p. 3)

Règlement (CE) n° 1954/2005 de la Commission  
(JO L 314 du 30.11.2005, p. 10)

Règlement (CE) n° 1117/2006 de la Commission  
(JO L 199 du 21.7.2006, p. 9)

Règlement (CE) n° 1187/2006 de la Commission  
(JO L 214 du 4.8.2006, p. 14)

Règlement (CE) n° 691/2009 de la Commission  
(JO L 199 du 31.7.2009, p. 7)

Règlement d'exécution (UE) n° 780/2011 de la Commission  
(JO L 202 du 5.8.2011, p. 34)

Règlement d'exécution (UE) n° 645/2012 de la Commission  
(JO L 187 du 17.7.2012, p. 26)

*Fourrages séchés*

Règlement d'exécution (UE) n° 707/2011 de la Commission  
(JO L 190 du 21.7.2011, p. 54)

*FEAGA/Feader*

Règlement (CE) n° 1011/2009 de la Commission  
(JO L 280 du 27.10.2009, p. 42)

Règlement (CE) n° 1012/2009 de la Commission  
(JO L 280 du 27.10.2009, p. 44)

Règlement (UE) n° 974/2010 de la Commission  
(JO L 285 du 30.10.2010, p. 9)

Décision C(2005) 3752 de la Commission  
(non publiée au JO)

Décision C(2006) 4095 de la Commission  
(non publiée au JO)

Décision C(2007) 3823 de la Commission  
(non publiée au JO)

Décision C(2008) 5042 de la Commission  
(non publiée au JO)

Décision 2010/176/UE de la Commission  
(JO L 77 du 24.3.2010, p. 54)

Décision d'exécution 2011/379/UE de la Commission  
(JO L 168 du 28.6.2011, p. 17)

*Œufs, volailles et miel*

Règlement (CE) n° 2059/96 de la Commission  
(JO L 276 du 29.10.1996, p. 11)

Règlement d'exécution (UE) n° 337/2012 de la Commission  
(JO L 108 du 20.4.2012, p. 13)

*Lin et chanvre*

Règlement (UE) n° 1140/2010 de la Commission  
(JO L 322 du 8.12.2010, p. 9)

Règlement d'exécution (UE) n° 1266/2011 de la Commission  
(JO L 324 du 7.12.2010, p. 8)

*Fruits et légumes*

Règlement (CE) n° 2111/2003 de la Commission  
(JO L 317 du 2.12.2003, p. 5)

Règlement (CE) n° 211/2006 de la Commission  
(JO L 36 du 8.2.2006, p. 36)

Règlement d'exécution (UE) n° 585/2011 de la Commission  
(JO L 160 du 18.6.2011, p. 71)

Règlement d'exécution (UE) n° 688/2011 de la Commission  
(JO L 188 du 19.7.2011, p. 6)

Règlement d'exécution (UE) n° 769/2011 de la Commission  
(JO L 200 du 3.8.2011, p. 18)

Règlement (CEE) n° 1764/86 de la Commission  
(JO L 153 du 7.6.1986, p. 1)

Règlement (CEE) n° 2320/89 de la Commission  
(JO L 220 du 29.7.1989, p. 54)

Règlement (CE) n° 1573/1999 de la Commission  
(JO L 187 du 20.7.1999, p. 27)

Règlement (CE) n° 1621/1999 de la Commission  
(JO L 192 du 24.7.1999, p. 21)

Règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission  
(JO L 197 du 29.7.1999, p. 32)

Règlement (CE) n° 1535/2003 de la Commission  
(JO L 218 du 30.8.2003, p. 14)

Règlement (CE) n° 1559/2006 de la Commission  
(JO L 288 du 19.10.2006, p. 22)

Règlement (CE) n° 1213/2007 de la Commission  
(JO L 274 du 18.10.2007, p. 9)

Règlement (CE) n° 124/2008 de la Commission  
(JO L 38 du 13.2.2008, p. 8)

Règlement (CE) n° 518/2008 de la Commission  
(JO L 151 du 11.6.2008, p. 26)

Règlement (CE) n° 832/97 de la Commission  
(JO L 119 du 8.5.1997, p. 17)

#### *Information et promotion*

Règlement d'exécution (UE) n° 688/2011 de la Commission  
(JO L 188 du 19.7.2011, p. 6)

#### *Lait*

Règlement (CE) n° 1068/2000 de la Commission  
(JO L 119 du 20.5.2000, p. 11)

Règlement (CE) n° 550/2002 de la Commission  
(JO L 84 du 28.3.2002, p. 15)

Règlement (CE) n° 733/2009 de la Commission  
(JO L 208 du 12.8.2009, p. 5)

Règlement (UE) n° 446/2010 de la Commission  
(JO L 126 du 22.5.2010, p. 17)

Règlement (UE) n° 967/2010 de la Commission  
(JO L 282 du 28.10.2010, p. 33)

Règlement d'exécution (UE) n° 561/2011 de la Commission  
(JO L 152 du 11.6.2011, p. 23)

#### *Huile d'olive*

Règlement d'exécution (UE) n° 111/2012 de la Commission  
(JO L 37 du 10.2.2012, p. 55)

Règlement d'exécution (UE) n° 430/2012 de la Commission  
(JO L 132 du 23.5.2012, p. 13)

Décision 2000/274/CE de la Commission  
(JO L 86 du 7.4.2000, p. 20)

Décision 2000/406/CE de la Commission  
(JO L 154 du 27.6.2000, p. 33)

Décision 2001/788/CE de la Commission  
(JO L 295 du 13.11.2001, p. 24)

#### *Viande de porc*

Règlement (CE) n° 1329/2008 de la Commission  
(JO L 345 du 23.12.2008, p. 56)

Règlement (CE) n° 94/2009 de la Commission  
(JO L 29 du 31.1.2009, p. 41)

Règlement (CE) n° 314/2009 de la Commission  
(JO L 98 du 17.4.2009, p. 26)

Règlement (CE) n° 1077/2009 de la Commission  
(JO L 294 du 11.11.2009, p. 3)

Règlement (CE) n° 1079/2009 de la Commission  
(JO L 294 du 11.11.2009, p. 6)

Règlement (UE) n° 197/2011 de la Commission  
(JO L 56 du 1.3.2011, p. 9)

#### *Riz*

Règlement (CE) n° 1938/2001 de la Commission  
(JO L 263 du 3.10.2001, p. 11)

Règlement (CE) n° 1939/2001 de la Commission  
(JO L 263 du 3.10.2001, p. 15)

Règlement (CE) n° 1940/2001 de la Commission  
(JO L 263 du 3.10.2001, p. 19)

Décision 2010/130/UE de la Commission  
(JO L 51 du 2.3.2010, p. 24)

#### *Restitutions, certificats et garanties*

Règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission  
(JO L 14 du 19.1.1999, p. 3)

Règlement (CE) n° 940/2003 de la Commission  
(JO L 133 du 29.5.2003, p. 61)

Règlement (CE) n° 529/2007 de la Commission  
(JO L 123 du 12.5.2007, p. 26)

Règlement (CE) n° 605/2007 de la Commission  
(JO L 141 du 2.9.2007, p. 3)

Règlement (CE) n° 869/2007 de la Commission  
(JO L 192 du 24.7.2007, p. 19)

Règlement (CE) n° 835/2008 de la Commission  
(JO L 225 du 23.8.2008, p. 6)

Règlement (UE) n° 945/2010 de la Commission  
(JO L 278 du 22.10.2010, p. 1)

Règlement d'exécution (UE) n° 562/2011 de la Commission  
(JO L 152 du 11.6.2011, p. 24)

#### *Développement rural*

Règlement (CE) n° 2759/1999 de la Commission  
(JO L 331 du 23.12.1999, p. 51)

Règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission  
(JO L 24 du 29.1.2004, p. 25)

Décision 1999/595/CE de la Commission  
(JO L 226 du 27.8.1999, p. 23)

*Viandes ovine et caprine*

Règlement (CEE) n° 1672/85 de la Commission  
(JO L 160 du 20.6.1985, p. 37)

Règlement (CE) n° 1641/2001 de la Commission  
(JO L 217 du 11.8.2001, p. 3)

Décision 2001/717/CE de la Commission  
(JO L 266 du 6.10.2001, p. 13)

Décision 2010/323/UE de la Commission  
(JO L 145 du 11.6.2010, p. 15)

*Sucre*

Règlement (CEE) n° 1043/67 de la Commission  
(JO 314 du 23.12.1967, p. 17)

Règlement (CEE) n° 1516/74 de la Commission  
(JO L 163 du 19.6.1974, p. 21)

Règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission  
(JO L 9 du 15.1.2004, p. 8)

Règlement (CE) n° 966/2004 de la Commission  
(JO L 179 du 14.5.2004, p. 4)

Règlement (CE) n° 832/2005 de la Commission  
(JO L 138 du 1.6.2005, p. 3)

Règlement (CE) n° 968/2006 de la Commission  
(JO L 176 du 30.6.2006, p. 32)

Règlement (CE) n° 1832/2006 de la Commission  
(JO L 354 du 14.12.2006, p. 8)

Règlement (CE) n° 519/2009 de la Commission  
(JO L 155 du 18.6.2009, p. 14)

Règlement (CE) n° 575/2009 de la Commission  
(JO L 172 du 2.7.2009, p. 9)

Règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission  
(JO L 321 du 8.12.2009, p. 1)

Règlement d'exécution (UE) n° 292/2011 de la Commission  
(JO L 79 du 25.3.2011, p. 7)

Règlement d'exécution (UE) n° 293/2011 de la Commission  
(JO L 79 du 25.3.2011, p. 8)

Règlement d'exécution (UE) n° 839/2011 de la Commission  
(JO L 216 du 23.8.2011, p. 5)

Règlement d'exécution (UE) n° 57/2012 de la Commission  
(JO L 19 du 24.1.2012, p. 12)

*Vin*

Règlement (CE) n° 1092/2009 de la Commission  
(JO L 299 du 14.11.2009, p. 8)

*Divers*

Règlement (CE) n° 2057/2001 de la Commission  
(JO L 277 du 20.10.2001, p. 17)

Règlement (CE) n° 552/2007 de la Commission  
(JO L 131 du 23.5.2007, p. 10)

Règlement (CE) n° 1111/2009 de la Commission  
(JO L 306 du 20.11.2009, p. 5)

---

**Engagement de procédure****(Affaire M.7061 — Huntsman Corporation — Equity interests held by Rockwood Holdings)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 73/02)

Le 5 mars 2014, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation, sans préjudice de la décision finale, concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6 paragraphe 1 point c) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 <sup>(1)</sup>.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301) ou par courrier, sous la référence M.7061 — Huntsman Corporation — Equity interests held by Rockwood Holdings, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

11 mars 2014

(2014/C 73/03)

1 euro =

| Monnaie | Taux de change        | Monnaie | Taux de change |                         |           |
|---------|-----------------------|---------|----------------|-------------------------|-----------|
| USD     | dollar des États-Unis | 1,3850  | CAD            | dollar canadien         | 1,5390    |
| JPY     | yen japonais          | 143,05  | HKD            | dollar de Hong Kong     | 10,7501   |
| DKK     | couronne danoise      | 7,4626  | NZD            | dollar néo-zélandais    | 1,6319    |
| GBP     | livre sterling        | 0,83360 | SGD            | dollar de Singapour     | 1,7549    |
| SEK     | couronne suédoise     | 8,8287  | KRW            | won sud-coréen          | 1 475,36  |
| CHF     | franc suisse          | 1,2175  | ZAR            | rand sud-africain       | 14,9508   |
| ISK     | couronne islandaise   |         | CNY            | yuan ren-min-bi chinois | 8,5040    |
| NOK     | couronne norvégienne  | 8,2385  | HRK            | kuna croate             | 7,6585    |
| BGN     | lev bulgare           | 1,9558  | IDR            | rupiah indonésienne     | 15 850,27 |
| CZK     | couronne tchèque      | 27,350  | MYR            | ringgit malais          | 4,5434    |
| HUF     | forint hongrois       | 312,75  | PHP            | peso philippin          | 61,547    |
| LTL     | litas lituanien       | 3,4528  | RUB            | rouble russe            | 50,4281   |
| PLN     | zloty polonais        | 4,2170  | THB            | baht thaïlandais        | 44,718    |
| RON     | leu roumain           | 4,4998  | BRL            | real brésilien          | 3,2489    |
| TRY     | livre turque          | 3,0859  | MXN            | peso mexicain           | 18,3263   |
| AUD     | dollar australien     | 1,5330  | INR            | roupie indienne         | 84,4210   |

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 6 mars 2014****modifiant l'annexe de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre**

(2014/C 73/04)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord monétaire conclu le 30 juin 2011 entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 8 de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre (ci-après l'«accord»), cette dernière est tenue de mettre en œuvre les actes juridiques et les règles de l'Union concernant les billets de banque et pièces en euros, la prévention du blanchiment d'argent, la prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement en espèces et autres que les espèces, médailles et jetons ainsi que la communication de données statistiques. Ces actes sont énumérés à l'annexe dudit accord.
- (2) L'annexe est modifiée conformément à l'article 8, paragraphe 4, de l'accord, qui prévoit que la Commission modifie l'annexe chaque année en vue de prendre en compte les nouveaux actes juridiques et règles appropriés de l'Union ainsi que les modifications apportées à ceux existants.
- (3) Vingt actes juridiques ont été ajoutés à l'annexe:
  - 1) le règlement (UE) n° 651/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'émission de pièces en euros;
  - 2) le règlement (UE) n° 566/2012 du Conseil du 18 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation;
  - 3) l'orientation BCE/2013/11 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2013 modifiant l'orientation BCE/2003/5 relative aux mesures applicables aux reproductions irrégulières de billets en euros ainsi qu'à l'échange et au retrait des billets en euros;
  - 4) la décision BCE/2013/10 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2013 modifiant la décision BCE/2003/4 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros a été adoptée;
  - 5) la décision de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2012 modifiant la décision BCE/2010/14 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros;
  - 6) le règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro;
  - 7) le règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions;
  - 8) la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime;
  - 9) la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE;
  - 10) le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012;
  - 11) le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;
  - 12) le règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux;
  - 13) le règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plate-forme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale;

- 14) le règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central;
- 15) le règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données;
- 16) le règlement délégué (UE) n° 152/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales;
- 17) le règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales;
- 18) le règlement d'exécution (UE) n° 1249/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des enregistrements à conserver par les contreparties centrales conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;
- 19) le règlement d'exécution (UE) n° 1248/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement des référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;
- 20) le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.
- (4) Deux actes juridiques ont été supprimés de l'annexe, car ils ont été abrogés par la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement:
- 1) la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, et
  - 2) la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.
- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe de l'accord monétaire,
- A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:
- Article unique*
- L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre.
- La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- Fait à Bruxelles, le 6 mars 2014.
- Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

## ANNEXE

| Dispositions législatives à mettre en œuvre  | Délai de mise en œuvre |
|--|------------------------|
| Prévention du blanchiment d'argent   |                        |
| <p>Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15)</p> <p><i>Modifiée par:</i></p> <p>Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1)</p> <p>Directive 2008/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 76 du 19.3.2008, p. 46)</p> <p>Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7)</p> <p>Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120)</p> <p><i>Complétée par:</i></p> <p>Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (JO L 332 du 18.12.2007, p. 103)</p> <p>Directive 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (JO L 214 du 4.8.2006, p. 29)</p> <p>Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (JO L 345 du 8.12.2006, p. 1)</p> <p>Rectificatif au règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (JO L 345 du 8.12.2006-JO L 323 du 8.12.2007, p. 59)</p> <p>Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (JO L 309 du 25.11.2005, p. 9)</p> <p>Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1)</p> <p>Décision 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations (JO L 271 du 24.10.2000, p. 4)</p> | 30 septembre 2013      |
| Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (JO L 68 du 15.3.2005, p. 49)   | 31 mars 2015 (*)       |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre  | Délai de mise en œuvre                                |
|--|---|
| Prévention de la fraude et de la contrefaçon   |   |
| <p>Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 181 du 4.7.2001, p. 6)</p> <p><i>Modifié par:</i></p> <p>Règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 17 du 22.1.2009, p. 1)</p>  | 30 septembre 2013                                     |
| <p>Décision 2003/861/CE du Conseil du 8 décembre 2003 relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro (JO L 325 du 12.12.2003, p. 44)</p>   | 30 septembre 2013                                     |
| <p>Règlement (CE) n° 2182/2004 du Conseil du 6 décembre 2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 373 du 21.12.2004, p. 1)</p> <p><i>Modifié par:</i></p> <p>Règlement (CE) n° 46/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 17 du 22.1.2009, p. 5)</p>   | 30 septembre 2013                                     |
| <p>Décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (JO L 140 du 14.6.2000, p. 1)</p> <p><i>Modifiée par:</i></p> <p>Décision-cadre 2001/888/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (JO L 329 du 14.12.2001, p. 3)</p>  | 30 septembre 2013                                     |
| <p>Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37)</p>   | 30 septembre 2013                                     |
| <p>Décision 2001/923/CE du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») (JO L 339 du 21.12.2001, p. 50)</p> <p><i>Modifiée par:</i></p> <p>Décision 2006/75/CE du Conseil du 30 janvier 2006 modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «Pericles») (JO L 36 du 8.2.2006, p. 40)</p> <p>Décision 2006/849/CE du Conseil du 20 novembre 2006 modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «Pericles»), (JO L 330 du 28.11.2006, p. 28)</p> | 30 septembre 2013                                     |
| <p>Décision 2001/887/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 329 du 14.12.2001, p. 1)</p>  | 30 septembre 2013                                     |
| <p>Décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (JO L 149 du 2.6.2001, p. 1)</p>   | 30 septembre 2013                                     |
| <p>Décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (JO L 267 du 9.10.2010, p. 1)</p> <p><i>Modifiée par:</i></p> <p>Décision BCE/2012/19 de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2012 modifiant la décision BCE/2010/14 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (JO L 253 du 20.9.2012, p. 19)</p>  | <p>30 septembre 2013</p> <p>30 septembre 2014 (*)</p> |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre   | Délai de mise en œuvre |
|---|------------------------|
| Règles sur les billets de banque et pièces en euros   |                        |
| Règlement (UE) n° 651/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'émission de pièces en euros (JO L 201 du 27.7.2012, p. 135)   | 30 septembre 2014 (*)  |
| Règlement (CE) n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (JO L 139 du 11.5.1998, p. 6)   | 31 mars 2013           |
| <i>Modifié par:</i>   | 30 septembre 2014 (*)  |
| Règlement (CE) n° 423/1999 du Conseil du 22 février 1999 modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (JO L 52 du 27.2.1999, p. 2)   |                        |
| Règlement (UE) n° 566/2012 du Conseil du 18 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (JO L 169 du 29.6.2012, p. 8)   |                        |
| Conclusions du Conseil du 10 mai 1999 sur le système de gestion de qualité pour les pièces de monnaie en euros  | 31 mars 2013           |
| Conclusions du Conseil du 23 novembre 1998 et du 5 novembre 2002 sur les pièces de collection   | 31 mars 2013           |
| Recommandation 2009/23/CE de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52)   | 31 mars 2013           |
| Communication de la Commission du 22 octobre 2001 sur la protection par le droit d'auteur du dessin de la face commune des pièces en euros [COM(2001) 600 final] (JO C 318 du 13.11.2001, p. 3)   | 31 mars 2013           |
| Règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation (JO L 339 du 22.12.2010, p. 1)  | 31 mars 2013           |
| Orientation BCE/2003/5 de la Banque centrale européenne du 20 mars 2003 relative aux mesures applicables aux reproductions irrégulières de billets en euros ainsi qu'à l'échange et au retrait des billets en euros (JO L 78 du 25.3.2003, p. 20)                                       | 31 mars 2013           |
| <i>Modifiée par:</i>  | 30 septembre 2014 (*)  |
| Orientation BCE/2013/11 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2013 modifiant l'orientation BCE/2003/5 relative aux mesures applicables aux reproductions irrégulières de billets en euros ainsi qu'à l'échange et au retrait des billets en euros (JO L 118 du 30.4.2013, p. 43) |                        |
| Décision BCE/2003/4 de la Banque centrale européenne du 20 mars 2003 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (JO L 78 du 25.3.2003, p. 16)  | 31 mars 2013           |
| <i>Modifiée par:</i>  | 30 septembre 2014 (*)  |
| Décision BCE/2013/10 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2013 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (JO L 118 du 30.4.2013, p. 37)   |                        |
| Règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro (JO L 316 du 29.11.2011, p. 1)   | 31 mars 2015 (*)       |
| Règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (JO L 318 du 27.11.1998, p. 4)  | 30 septembre 2014 (*)  |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre  | Délai de mise en œuvre |
|--|------------------------|
| Législation en matière bancaire et financière  |                        |
| <p>Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338)</p> <p>Rectificatif à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 208 du 2.8.2013, p. 73)</p>  | 30 septembre 2017 (*)  |
| <p>Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.7.2013, p. 1)</p> <p>Rectificatif au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 208 du 2.8.2013, p. 68)</p>  | 30 septembre 2017 (*)  |
| <p>Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7)</p>   | 31 mars 2016           |
| <p>Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1)</p> <p>Rectificatif à la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007) (JO L 187 du 18.7.2009, p. 5)</p> <p><i>Modifiée par:</i></p> <p>Directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises (JO L 302 du 17.11.2009, p. 97)</p>   | 31 mars 2016           |
| <p>Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1)</p> <p><i>Modifiée par:</i></p> <p>Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28)</p> <p>Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16)</p> <p>Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 224 du 16.8.2006, p. 1)</p> | 31 mars 2016           |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre  | Délai de mise en œuvre |
|--|------------------------|
| <p>Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 135 du 31.5.1994, p. 5)</p> <p><i>Modifiée par:</i></p> <p>Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE, 2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9)</p> <p>Directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement (JO L 68 du 13.3.2009, p. 3)</p>   | 31 mars 2016           |
| <p>Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1)</p> <p><i>Complété par:</i></p> <p>Règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux (JO L 52 du 23.2.2013, p. 1)</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plate-forme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (JO L 52 du 23.2.2013, p. 11)</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central (JO L 52 du 23.2.2013, p. 25)</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données (JO L 52 du 23.2.2013, p. 33)</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 152/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 37)</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 41)</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 20)</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 1248/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 30)</p> | 30 septembre 2019 (*)  |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre   | Délai de mise en œuvre |
|---|------------------------|
| Règlement d'exécution (UE) n° 1249/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement des référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 32)  |                        |
| Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15)   | 31 mars 2018           |
| Directive 89/117/CEE du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédits et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre (JO L 44 du 16.2.1989, p. 40)  | 31 mars 2018           |
| <p>Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1)</p> <p><i>Modifiée par:</i></p> <p>Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE, 2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9)</p> <p>Directive 2008/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 81 du 20.3.2008, p. 40)</p> <p>Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120)</p> | 31 mars 2018           |
| <p>Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1)</p> <p>Rectificatif à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 45 du 16.2.2005, p. 18)</p> <p><i>Modifiée par:</i></p> <p>Directive 2006/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne certaines échéances (JO L 114 du 27.4.2006, p. 60)</p> <p>Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier (JO L 247 du 21.9.2007, p. 1)</p>  | 31 mars 2018           |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre  | Délai de mise en œuvre |
|--|------------------------|
| <p>Directive 2008/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 76 du 19.3.2008, p. 33)</p> <p>Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120)</p> <p><i>Complétée par:</i></p> <p>Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 26)</p> <p>Règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 1)</p> |                        |
| <p>Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11)</p>   | 31 mars 2018           |
| <p>Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43)</p> <p><i>Modifiée par:</i></p> <p>Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37)</p>   | 31 mars 2018           |
| <p>Recommandation 97/489/CE de la Commission du 30 juillet 1997 concernant les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique, en particulier la relation entre émetteur et titulaire (JO L 208 du 2.8.1997, p. 52)</p>   | 31 mars 2018           |
| <p>Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22)</p>  | 31 mars 2018           |
| <p>Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45)</p> <p><i>Modifiée par:</i></p> <p>Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37)</p> <p>Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120)</p>  | 31 mars 2018           |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre   | Délai de mise en œuvre |
|---|------------------------|
| Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120) | 31 mars 2016           |
| Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12)  | 31 mars 2016           |
| Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84)  | 31 mars 2016           |
| Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1)   | 31 mars 2016           |
| Règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil du 17 novembre 2010 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 162)   | 31 mars 2016           |
| Législation sur la collecte de données statistiques   |                        |
| Règlement (CE) n° 25/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (Refonte) (BCE/2008/32) (JO L 15 du 20.1.2009, p. 14)   | 31 mars 2016           |
| Règlement (CE) n° 63/2002 de la Banque centrale européenne du 20 décembre 2001 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières (BCE/2001/18) (JO L 10 du 12.1.2002, p. 24)   | 31 mars 2016           |
| <i>Modifié par:</i>   |                        |
| Règlement (UE) n° 674/2010 de la Banque centrale européenne du 23 juillet 2010 modifiant le règlement (CE) n° 63/2002 (BCE/2001/18) concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières (BCE/2010/7) (JO L 196 du 28.7.2010, p. 23)  |                        |
| Règlement (CE) n° 290/2009 de la Banque centrale européenne du 31 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n° 63/2002 (BCE/2001/18) concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières (BCE/2009/7) (JO L 94 du 8.4.2009, p. 75)   |                        |
| Règlement (CE) n° 2181/2004 de la Banque centrale européenne du 16 décembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires et le règlement (CE) n° 63/2002 (BCE/2001/18) concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières (BCE/2004/21) (JO L 371 du 18.12.2004, p. 42)   |                        |
| Orientation BCE/2007/9 de la Banque centrale européenne du 1 <sup>er</sup> août 2007 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux (refonte) (JO L 341 du 27.12.2007, p. 1)   | 31 mars 2016           |
| Rectificatif à l'orientation BCE/2007/9 de la Banque centrale européenne du 1 <sup>er</sup> août 2007 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux (refonte) (JO L 84 du 26.3.2008, p. 393)  |                        |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre  | Délai de mise en œuvre |
|--|------------------------|
| <p><i>Modifiée par:</i></p> <p>Orientation BCE/2008/31 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 modifiant l'orientation (BCE/2007/9 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux (refonte) (JO L 53 du 26.2.2009, p. 76)</p> <p>Orientation BCE/2009/23 de la Banque centrale européenne du 4 décembre 2009 modifiant l'orientation BCE/2007/9 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux (refonte) (JO L 16 du 21.1.2010, p. 6)</p>   |                        |
| <p>Orientation BCE/2002/7 de la Banque centrale européenne du 21 novembre 2002 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (JO L 334 du 11.12.2002, p. 24)</p> <p><i>Modifiée par:</i></p> <p>Orientation BCE/2005/13 de la Banque centrale européenne du 17 novembre 2005 modifiant l'orientation BCE/2002/7 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (JO L 30 du 2.2.2006, p. 1)</p> <p>Orientation BCE/2006/6 de la Banque centrale européenne du 20 avril 2006 modifiant l'orientation BCE/2002/7 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (JO L 115 du 28.4.2006, p. 46)</p> <p>Orientation BCE/2007/13 de la Banque centrale européenne du 15 novembre 2007 modifiant l'orientation BCE/2002/7 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (JO L 311 du 29.11.2007, p. 47)</p> <p>Orientation BCE/2008/6 de la Banque centrale européenne du 26 août 2008 modifiant l'orientation BCE/2002/7 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (JO L 259 du 27.9.2008, p. 12)</p> | 31 mars 2016           |
| <p>(*) Délais approuvés par le comité mixte en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de l'accord monétaire conclu le 30 juin 2011 entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre.</p>  |                        |

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 6 mars 2014****modifiant l'annexe de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin**

(2014/C 73/05)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord monétaire conclu le 27 mars 2012 entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 8 de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin (ci-après l'«accord»), cette dernière est tenue de mettre en œuvre les actes juridiques et les règles de l'Union concernant les billets de banque et pièces en euros, la législation en matière bancaire et financière, la prévention du blanchiment d'argent, la prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement en espèces et autres que les espèces, médailles et jetons ainsi que la communication de données statistiques. Ces actes sont énumérés à l'annexe dudit accord.
- (2) Il convient de modifier l'annexe conformément à l'article 8, paragraphe 5, de l'accord, qui prévoit que la Commission modifie l'annexe chaque année en vue de prendre en compte les nouveaux actes juridiques et règles appropriés de l'Union ainsi que les modifications apportées à ceux existants.
- (3) Vingt actes juridiques ont été ajoutés à l'annexe:
  - 1) le règlement (UE) n° 566/2012 du Conseil du 18 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation;
  - 2) le règlement (UE) n° 651/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'émission de pièces en euros;
  - 3) l'orientation BCE/2013/11 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2013 modifiant l'orientation BCE/2003/5 relative aux mesures applicables aux reproductions irrégulières de billets en euros ainsi qu'à l'échange et au retrait des billets en euros;
  - 4) la décision BCE/2013/10 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2013 modifiant la décision BCE/2003/4 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros;
  - 5) la décision BCE/2012/19 de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2012 modifiant la décision BCE/2010/14 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (2012/507/UE);
  - 6) le règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro;
  - 7) la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime;
  - 8) la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE;
  - 9) le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012;
  - 10) le règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
  - 11) le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;
  - 12) le règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux;
  - 13) le règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plate-forme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale;

- 14) le règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central;
- 15) le règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données;
- 16) le règlement délégué (UE) n° 152/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales;
- 17) le règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales;
- 18) le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;
- 19) le règlement d'exécution (UE) n° 1248/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement des référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;
- 20) le règlement d'exécution (UE) n° 1249/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des enregistrements à conserver par les contreparties centrales conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.
- (4) Deux actes juridiques ont été supprimés de l'annexe, car ils ont été abrogés par la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement:
- 1) la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte), et
  - 2) la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte).
- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe de l'accord monétaire,
- A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:
- Article unique*
- L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin.
- La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- Fait à Bruxelles, le 6 mars 2014.
- Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

## ANNEXE

| Dispositions législatives à mettre en œuvre   | Délai de mise en œuvre           |
|---|----------------------------------|
| Prévention du blanchiment d'argent  |                                  |
| <p>Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15)</p> <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1)</p> <p>Directive 2008/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 76 du 19.3.2008, p. 46)</p> <p>Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7)</p> <p>Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120)</p> <p><i>complétée par:</i></p> <p>Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépitage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (JO L 332 du 18.12.2007, p. 103)</p> <p>Directive 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (JO L 214 du 4.8.2006, p. 29)</p> <p>Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (JO L 345 du 8.12.2006, p. 1)</p> <p>Rectificatif au règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (JO L 345 du 8.12.2006 — JO L 323 du 8.12.2007, p. 59)</p> <p>Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (JO L 309 du 25.11.2005, p. 9)</p> <p>Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépitage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1).</p> | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| Décision 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations (JO L 271 du 24.10.2000, p. 4)  | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (JO L 68 du 15.3.2005, p. 49)  | 1 <sup>er</sup> octobre 2014 (*) |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre  | Délai de mise en œuvre   |
|--|--|
| Prévention de la fraude et de la contrefaçon   |  |
| Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 181 du 4.7.2001, p. 6)<br><i>modifié par:</i><br>Règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 17 du 22.1.2009, p. 1)   | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| Décision 2003/861/CE du Conseil du 8 décembre 2003 relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro (JO L 325 du 12.12.2003, p. 44).   | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| Règlement (CE) n° 2182/2004 du Conseil du 6 décembre 2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 373 du 21.12.2004, p. 1)<br><i>modifié par:</i><br>Règlement (CE) n° 46/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 17 du 22.1.2009, p. 5)  | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| Décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (JO L 140 du 14.6.2000, p. 1)<br><i>modifiée par:</i><br>Décision-cadre 2001/888/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (JO L 329 du 14.12.2001, p. 3)   | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| Décision 2001/887/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 329 du 14.12.2001, p. 1)   | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| Décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (JO L 149 du 2.6.2001, p. 1)  | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| Règles sur les billets de banque et pièces en euros  |  |
| Règlement (CE) n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (JO L 139 du 11.5.1998, p. 6)<br><i>modifié par:</i><br>Règlement (CE) n° 423/1999 du Conseil du 22 février 1999 modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (JO L 52 du 27.2.1999, p. 2)<br>Règlement (UE) n° 566/2012 du Conseil du 18 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (JO L 169 du 29.6.2012, p. 8) | 1 <sup>er</sup> septembre 2013<br><br>1 <sup>er</sup> octobre 2013 (*) |
| Conclusions du Conseil du 10 mai 1999 sur le système de gestion de qualité pour les pièces de monnaie en euros   | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| Conclusions du Conseil du 23 novembre 1998 et du 5 novembre 2002 sur les pièces de collection  | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| Recommandation 2009/23/CE de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52)  | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre  | Délai de mise en œuvre           |
|--|----------------------------------|
| Communication de la Commission du 22 octobre 2001 sur la protection par le droit d'auteur du dessin de la face commune des pièces en euros [COM(2001) 600 final] (JO C 318 du 13.11.2001, p. 3)  | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| Règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation (JO L 339 du 22.12.2010, p. 1)   | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| Orientation BCE/2003/5 de la Banque centrale européenne du 20 mars 2003 relative aux mesures applicables aux reproductions irrégulières de billets en euros ainsi qu'à l'échange et au retrait des billets en euros (JO L 78 du 25.3.2003, p. 20)  | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| <i>modifiée par:</i>   | 1 <sup>er</sup> octobre 2013 (*) |
| Orientation BCE/2013/11 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2013 modifiant l'orientation BCE/2003/5 relative aux mesures applicables aux reproductions irrégulières de billets en euros ainsi qu'à l'échange et au retrait des billets en euros (JO L 118 du 30.4.2013, p. 43)  |                                  |
| Décision BCE/2003/4 de la Banque centrale européenne du 20 mars 2003 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (JO L 78 du 25.3.2003, p. 16)   | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| <i>modifiée par:</i>   | 1 <sup>er</sup> octobre 2013 (*) |
| Décision BCE/2013/10 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2013 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (JO L 118 du 30.4.2013, p. 37)  |                                  |
| Règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (JO L 318 du 27.11.1998, p. 4)   | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| BCE/2010/14. Décision de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (JO L 267 du 9.10.2010, p. 1)   | 1 <sup>er</sup> septembre 2013   |
| <i>modifiée par:</i>   | 1 <sup>er</sup> octobre 2013 (*) |
| Décision BCE/2012/19 de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2012 modifiant la décision BCE/2010/14 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (2012/507/UE) (JO L 253 du 20.9.2012, p. 19)  |                                  |
| Règlement (UE) n° 651/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'émission de pièces en euros (JO L 201 du 27.7.2012, p. 135)  | 1 <sup>er</sup> octobre 2013 (*) |
| Règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro (JO L 316 du 29.11.2011, p. 1)  | 1 <sup>er</sup> octobre 2014 (*) |
| Législation en matière bancaire et financière  |                                  |
| Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 26)  | 1 <sup>er</sup> septembre 2018   |
| Règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 1) | 1 <sup>er</sup> septembre 2018   |
| Directive 1997/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 43 du 14.2.1997, p. 25)   | 1 <sup>er</sup> septembre 2018   |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre  | Délai de mise en œuvre             |
|--|------------------------------------|
| <p>Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338)</p> <p>Rectificatif à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 208 du 2.8.2013, p. 73)</p>  | 1 <sup>er</sup> septembre 2017 (*) |
| <p>Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1)</p> <p>Rectificatif au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 208 du 2.8.2013, p. 68)</p>  | 1 <sup>er</sup> septembre 2017 (*) |
| <p>Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7)</p>   | 1 <sup>er</sup> septembre 2016     |
| <p>Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1)</p> <p>Rectificatif à la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007) (JO L 187 du 18.7.2009, p. 5)</p> <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises (JO L 302 du 17.11.2009, p. 97)</p>   | 1 <sup>er</sup> septembre 2016     |
| <p>Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1)</p> <p>Rectificatif à la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 60 du 3.3.1987, p. 17)</p> <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28)</p> <p>Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16)</p> <p>Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 224 du 16.8.2006, p. 1)</p> | 1 <sup>er</sup> septembre 2016     |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre   | Délai de mise en œuvre         |
|---|--------------------------------|
| <p>Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 135 du 31.5.1994, p. 5)</p> <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE, 2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9)</p> <p>Directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement (JO L 68 du 13.3.2009, p. 3)</p>  | 1 <sup>er</sup> septembre 2016 |
| <p>Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15)</p>  | 1 <sup>er</sup> septembre 2018 |
| <p>Directive 89/117/CEE du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédits et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre (JO L 44 du 16.2.1989, p. 40)</p>   | 1 <sup>er</sup> septembre 2018 |
| <p>Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1)</p> <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE, 2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9)</p> <p>Directive 2008/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 81 du 20.3.2008, p. 40)</p> <p>Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120)</p> | 1 <sup>er</sup> septembre 2018 |
| <p>Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1)</p> <p>Rectificatif à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 45 du 16.2.2005, p. 18)</p> <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Directive 2006/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne certaines échéances (JO L 114 du 27.4.2006, p. 60)</p>  | 1 <sup>er</sup> septembre 2018 |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre  | Délai de mise en œuvre  |
|--|---|
| <p>Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier (JO L 247 du 21.9.2007, p. 1)</p> <p>Directive 2008/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 76 du 19.3.2008, p. 33)</p> <p>Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120)</p> <p><i>complétée par:</i></p> <p>Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 26)</p> <p>Règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 1)</p> |   |
| <p>Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11)</p> <p><i>modifié par:</i></p> <p>Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22)</p>  | <p>1<sup>er</sup> septembre 2018</p> <p>1<sup>er</sup> septembre 2018 (*)</p> |
| <p>Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43)</p> <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37)</p>   | <p>1<sup>er</sup> septembre 2018</p>  |
| <p>Recommandation 97/489/CE de la Commission du 30 juillet 1997 concernant les opérations effectuées au moyen d'instruments de paiement électronique, en particulier la relation entre émetteur et titulaire (JO L 208 du 2.8.1997, p. 52)</p>   | <p>1<sup>er</sup> septembre 2018</p>  |
| <p>Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22)</p>  | <p>1<sup>er</sup> septembre 2018</p>  |
| <p>Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45)</p> <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37)</p>   | <p>1<sup>er</sup> septembre 2018</p>  |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre   | Délai de mise en œuvre           |
|---|----------------------------------|
| Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120)   |                                  |
| Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120)   | 1 <sup>er</sup> septembre 2016   |
| Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12)  | 1 <sup>er</sup> septembre 2016   |
| Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84)  | 1 <sup>er</sup> septembre 2016   |
| Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1)   | 1 <sup>er</sup> septembre 2016   |
| Règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil du 17 novembre 2010 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 162)   | 1 <sup>er</sup> septembre 2016   |
| <p>Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1)</p> <p><i>complété par:</i></p> <p>Règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux (JO L 52 du 23.2.2013, p. 1)</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plate-forme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (JO L 52 du 23.2.2013, p. 11)</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel centra (JO L 52 du 23.2.2013, p. 25)</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données (JO L 52 du 23.2.2013, p. 33)</p> | 1 <sup>er</sup> octobre 2017 (*) |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre   | Délai de mise en œuvre         |
|---|--------------------------------|
| <p>Règlement délégué (UE) n° 152/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 37)</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 41)</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 20)</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 1248/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 30)</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 1249/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement des référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 32)</p> |                                |
| Législation sur la collecte de données statistiques   |                                |
| <p>Règlement (CE) n° 25/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (Refonte) (BCE/2008/32) (JO L 15 du 20.1.2009, p. 14)</p> <p><i>modifié par:</i></p> <p>Règlement (CE) n° 883/2011 du 25 août 2011 modifiant le règlement (CE) n° 25/2009 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2008/32) (JO L 228 du 3.9.2011, p. 13)</p>   | 1 <sup>er</sup> septembre 2016 |
| <p>Règlement (CE) n° 63/2002 de la Banque centrale européenne du 20 décembre 2001 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières (BCE/2001/18) (JO L 10 du 12.1.2002, p. 24)</p> <p><i>modifié par:</i></p> <p>Règlement (UE) n° 674/2010 de la Banque centrale européenne du 23 juillet 2010 modifiant le règlement (CE) n° 63/2002 (BCE/2001/18) concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières (BCE/2010/7) (JO L 196 du 28.7.2010, p. 23)</p> <p>Règlement (CE) n° 290/2009 de la Banque centrale européenne du 31 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n° 63/2002 (BCE/2001/18) concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières (BCE/2009/7) (JO L 94 du 8.4.2009, p. 75)</p> <p>Règlement (CE) n° 2181/2004 de la Banque centrale européenne du 16 décembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires et le règlement (CE) n° 63/2002 (BCE/2001/18) concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières (BCE/2004/21) (JO L 371 du 18.12.2004, p. 42)</p>   | 1 <sup>er</sup> septembre 2016 |
| Orientation BCE/2007/9 de la Banque centrale européenne du 1 <sup>er</sup> août 2007 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux (refonte) (JO L 341 du 27.12.2007, p. 1)   | 1 <sup>er</sup> septembre 2016 |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre  | Délai de mise en œuvre         |
|--|--------------------------------|
| <p>Rectificatif à l'orientation BCE/2007/9 de la Banque centrale européenne du 1<sup>er</sup> août 2007 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux (refonte) (JO L 84 du 26.3.2008, p. 393)</p> <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Orientation BCE/2008/31 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 modifiant l'orientation (BCE/2007/9 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux (refonte) (JO L 53 du 26.2.2009, p. 76)</p> <p>Orientation BCE/2009/23 de la Banque centrale européenne du 4 décembre 2009 modifiant l'orientation BCE/2007/9 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux (refonte) (JO L 16 du 21.1.2010, p. 6)</p> <p>Orientation BCE/2011/13 de la Banque centrale européenne du 25 août 2011 modifiant l'orientation BCE/2007/9 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux (refonte) (JO L 228 du 3.9.2011, p. 37)</p>   |                                |
| <p>Orientation BCE/2002/7 de la Banque centrale européenne du 21 novembre 2002 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (JO L 334 du 11.12.2002, p. 24)</p> <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Orientation BCE/2005/13 de la Banque centrale européenne du 17 novembre 2005 modifiant l'orientation BCE/2002/7 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (JO L 30 du 2.2.2006, p. 1)</p> <p>Orientation BCE/2006/6 de la Banque centrale européenne du 20 avril 2006 modifiant l'orientation BCE/2002/7 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (JO L 115 du 28.4.2006, p. 46)</p> <p>Orientation BCE/2007/13 de la Banque centrale européenne du 15 novembre 2007 modifiant l'orientation BCE/2002/7 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (JO L 311 du 29.11.2007, p. 47)</p> <p>Orientation BCE/2008/6 de la Banque centrale européenne du 26 août 2008 modifiant l'orientation BCE/2002/7 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (JO L 259 du 27.9.2008, p. 12)</p> | 1 <sup>er</sup> septembre 2016 |
| <p>(*) Délais approuvés par le comité mixte en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu le 27 mars 2012 entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin.</p>  |                                |

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 6 mars 2014****modifiant l'annexe de l'accord monétaire entre l'Union européenne et l'État de la Cité du Vatican**

(2014/C 73/06)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord monétaire conclu le 17 décembre 2009 entre l'Union européenne et l'État de la Cité du Vatican, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 8 de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et l'État de la Cité du Vatican (ci-après l'«accord»), ce dernier est tenu de mettre en œuvre les actes juridiques et les règles de l'Union concernant les billets de banque et pièces en euros, la prévention du blanchiment d'argent, la prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement en espèces et autres que les espèces, médailles et jetons ainsi que la communication de données statistiques. Ces actes sont énumérés à l'annexe dudit accord.
- (2) Il convient de modifier l'annexe conformément à l'article 8, paragraphe 3, de l'accord, qui prévoit que la Commission modifie l'annexe chaque année en vue de prendre en compte les nouveaux actes juridiques et règles appropriés de l'Union ainsi que les modifications apportées à ceux existants. Sur la base de cette disposition, un seul acte est caduc et cinq nouveaux actes de l'Union, relevant de l'article 8, paragraphe 1, de l'accord monétaire, ont été adoptés et doivent donc être inclus dans l'annexe.
- (3) La recommandation 2009/23/CE de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation est caduque parce qu'elle a été annulée par le règlement (UE) n° 651/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'émission de pièces en euros.
- (4) Le règlement (UE) n° 651/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'émission de pièces en euros a été adopté.
- (5) Le règlement (UE) n° 566/212 du Conseil du 18 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation a été adopté.
- (6) La décision BCE/2012/19 de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2012 modifiant la décision BCE/2010/14 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros.
- (7) La décision BCE/2013/10 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2013 modifiant la décision BCE/2003/4 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros a été adoptée.
- (8) L'orientation BCE/2013/11 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2013 modifiant l'orientation BCE/2003/5 relative aux mesures applicables aux reproductions irrégulières de billets en euros ainsi qu'à l'échange et au retrait des billets en euros a été adoptée.
- (9) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe de l'accord monétaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article unique*

L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et l'État de la Cité du Vatican.

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2014.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

## ANNEXE

| Dispositions législatives à mettre en œuvre  | Délai de mise en œuvre |
|--|------------------------|
| Prévention du blanchiment d'argent   |                        |
| <p>Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15)</p> <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Directive 2008/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 (JO L 76 du 19.3.2008, p. 46)</p> <p><i>complétée par:</i></p> <p>Directive 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (JO L 214 du 4.8.2006, p. 29)</p> <p>Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (JO L 345 du 8.12.2006, p. 1)</p> <p>Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (JO L 309 du 25.11.2005, p. 9)</p> <p>Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1)</p> | 31.12.2010             |
| Prévention de la fraude et de la contrefaçon   |                        |
| <p>Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 181 du 4.7.2001, p. 6)</p> <p><i>modifié par:</i></p> <p>Règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18.12.2008 (JO L 17 du 22.1.2009, p. 1)</p>  | 31.12.2010             |
| <p>Règlement (CE) n° 2182/2004 du Conseil du 6 décembre 2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 373 du 21.12.2004, p. 1)</p> <p><i>modifié par:</i></p> <p>Règlement (CE) n° 46/2009 du Conseil du 18.12.2008 (JO L 17 du 22.1.2009, p. 5)</p>  | 31.12.2010             |
| <p>Décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (JO L 140 du 14.6.2000, p. 1)</p> <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Décision-cadre 2001/888/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 (JO L 329 du 14.12.2001, p. 3).</p>   | 31.12.2010             |
| <p>Décision 2001/923/CE du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») (JO L 339 du 21.12.2001, p. 50)</p>   | 31.12.2010             |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre   | Délai de mise en œuvre                  |
|---|---|
| <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Décision 2006/75/CE du Conseil du 30 janvier 2006 (JO L 36 du 8.2.2006, p. 40)</p> <p>Décision 2006/849/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 330 du 28.11.2006, p. 28)</p> <p><i>complétée par:</i></p> <p>Décision 2001/887/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 329 du 14.12.2001, p. 1)</p>                               |   |
| <p>Décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (JO L 149 du 2.6.2001, p. 1)</p>  | 31.12.2010                              |
| <p>Règles sur les billets de banque et pièces en euros</p>  |   |
| <p>Règlement (CE) n° 651/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 201 du 27.7.2012, p. 135)</p>  | 31.12.2013 (*)                          |
| <p>Règlement (CE) n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (JO L 139 du 11.5.1998, p. 6)</p> <p><i>modifié par:</i></p> <p>Règlement (CE) n° 423/1999 du Conseil du 22 février 1999 (JO L 52 du 27.2.1999, p. 2)</p> <p>Règlement (CE) n° 566/2012 du Conseil du 18 juin 2012 (JO L 169 du 29.6.2012, p. 8)</p> | <p>31.12.2010</p> <p>31.12.2013 (*)</p> |
| <p>Conclusions du Conseil du 10 mai 1999 sur le système de gestion de qualité pour les pièces de monnaie en euros</p>   | 31.12.2010                              |
| <p>Conclusions du Conseil du 23 novembre 1998 et du 5 novembre 2002 sur les pièces de collection</p>  | 31.12.2010                              |
| <p>Communication de la Commission du 22 octobre 2001 sur la protection par le droit d'auteur du dessin de la face commune des pièces en euros [COM(2001) 600 final] (JO C 318 du 13.11.2001, p. 3)</p>  | 31.12.2010                              |
| <p>Orientation BCE/2003/5 de la Banque centrale européenne du 20 mars 2003 relative aux mesures applicables aux reproductions irrégulières de billets en euros ainsi qu'à l'échange et au retrait des billets en euros (JO L 78 du 25.3.2003, p. 20)</p> <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Orientation BCE/2013/11 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2013 (JO L 118 du 30.4.2013, p. 43)</p>                          | <p>31.12.2010</p> <p>31.12.2014 (*)</p> |
| <p>Décision BCE/2003/4 de la Banque centrale européenne du 20 mars 2003 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (JO L 78 du 25.3.2003, p. 16)</p> <p><i>modifiée par:</i></p> <p>Décision BCE/2013/10 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2013 (JO L 118 du 30.4.2013, p. 37)</p>  | <p>31.12.2010</p> <p>31.12.2014 (*)</p> |
| <p>Règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation (JO L 339 du 22.12.2010, p. 1)</p>   | 31.12.2012                              |

| Dispositions législatives à mettre en œuvre   | Délai de mise en œuvre |
|---|------------------------|
| Décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (JO L 267 du 9.10.2010, p. 1) | 31.12.2012             |
| <i>modifiée par:</i>  | 31.12.2013 (*)         |
| Décision BCE/2012/19 de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2012 (JO L 253 du 20.9.2012, p. 19)  |                        |

(\*) Délais approuvés par le comité mixte en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de l'accord monétaire conclu le 17 décembre 2009 entre l'Union européenne et l'État de la Cité du Vatican.

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.7205 — Extra Holding/Dolphin/IDBD)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 73/07)

1. Le 5 mars 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise E.T.H. M.B.M. Extra Holding Ltd. («Extra Israel», Israël), contrôlée avec d'autres filiales par M. Mordechai Ben-Moshe (dénommées ensemble le «groupe Ben-Moshe») et l'entreprise Dolphin Fund Ltd. («Dolphin», Bermudes), contrôlée en dernier ressort avec d'autres filiales par M. Eduardo Elsztain (dénommées ensemble le «groupe Elsztain»), acquièrent au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise IDB Development Corporation Ltd. («IDBD», Israël) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- groupe Ben-Moshe: actif dans les secteurs de l'énergie, des télécommunications, de l'assurance et des voyages,
- Dolphin: active dans les secteurs de l'immobilier, de l'industrie agroalimentaire, de la banque et de l'industrie minière,
- IDBD: active dans les secteurs des télécommunications, des voyages, des produits phytosanitaires, des fruits et légumes, de l'immobilier, de la technologie, de la vente au détail, de la prospection gazière et pétrolière, de la finance et de l'assurance.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7205 — Extra Holding/Dolphin/IDBD, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.7171 — Varo Energy/Bayernoil Package)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2014/C 73/08)

1. Le 5 mars 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Varo Energy («Varo», Pays-Bas), contrôlée en dernier ressort par Vitol Holding BV, Rotterdam («Vitol», Pays-Bas) et par le groupe Carlyle («Carlyle», États-Unis), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif d'une série d'actifs et d'entreprises (l'«ensemble Bayernoil») auprès de l'entreprise OMV Deutschland GmbH, par achat d'actifs et d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Varo: entreprise exerçant ses activités dans le secteur pétrolier, plus précisément dans les domaines du raffinage, de la vente «sortie de raffinerie» et en gros et du stockage de fuel domestique, de diesel, d'essence, de fioul lourd, de kérosène, de bitume, d'huile recyclée et de lubrifiants, ainsi que dans le domaine du transport de produits pétroliers,
- Vitol: entreprise exerçant ses activités dans le négoce de divers produits de base et d'instruments financiers liés en particulier au secteur du pétrole et du gaz naturel,
- Carlyle: gestionnaire d'actifs non conventionnels au niveau mondial,
- ensemble Bayernoil: groupe d'actifs et d'entreprises présents dans les secteurs du raffinage et de la commercialisation de produits pétroliers raffinés, essentiellement dans le sud de l'Allemagne et en Autriche.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7171 — Varo Energy/Bayernoil Package, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.





EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR